

REGLEMENT INTERIEUR DES CONSEILS DE LA VIE SOCIALE

1. Fondement du CVS
2. Mise en place de ce Conseil
3. Composition
4. Modalités d'élection des membres du Conseil
5. Mission et attribution du CVS
6. Fonctionnement du Conseil

Article 1 : Fondement du CVS :

Le Conseil de la vie sociale est institué en référence à l'**Article 10 de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002** rénovant l'action sociale et médico-sociale (codifié à l'**Article L311-6 du code de l'action sociale et des familles**) et au **décret n°2004-287 du 25 mars 2004** relatif au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation institués à l'**Article L. 311-6 du code de l'action sociale et des familles** modifié par le **décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005**, (codifié aux **Articles D311-3 à D311-32-1 du CASF**) et le décret n°2022-688 du 25 avril 2022..

Il est institué un Conseil de la vie sociale sur chaque site de la Direction Commune. Il garantit l'association des usagers bénéficiaires des prestations au fonctionnement de la structure qui les accompagne.

Article 2 : Mission et attribution du CVS :

Attributions obligatoires :

Le Conseil de la vie sociale est notamment obligatoirement consulté sur l'élaboration et la modification du projet d'établissement ou de service, du règlement de fonctionnement, du livret d'accueil et est invité à participer au processus d'élaboration de ces projets.

Le décret du 25 avril 2022 apporte des modifications dans la composition et les compétences des conseils de la vie sociale. Son fonctionnement est ainsi simplifié et son champ de compétence élargi. Le CVS est désormais associé à l'élaboration ou à la révision du projet d'établissement en particulier s'agissant du volet portant sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance. Le CVS permettra d'influencer encore davantage le fonctionnement de l'établissement.

Attributions consultatives :

Il donne aussi son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant la vie et le fonctionnement de l'établissement ou du service, sur l'évolution des réponses à apporter. Il est associé à la démarche d'amélioration de la qualité.

Plus précisément il s'agit notamment de :

- ✚ l'organisation intérieure et vie quotidienne ;
- ✚ activités, animations socioculturelles et services thérapeutiques ;
- ✚ projets de travaux et d'équipement ;
- ✚ nature et prix des services rendus ;
- ✚ affectation des locaux collectifs ;
- ✚ entretien des locaux ;

- ✚ Relogements en cas de travaux ou fermeture ;
- ✚ L'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre les participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge.

Article 3 : Composition :

Fixé par l'article D 311-5 du CASF, **Le conseil de vie sociale de chaque site de la Direction Commune est composé :**

Avec voix délibérative :

Au moins 2 représentants au titre du collège des personnes accompagnées ;

Au moins 2 représentants au titre du collège de l'entourage des personnes accompagnées ;

Un représentant du personnel : 1

Un représentant du conseil d'administration : 1

Avec voix consultative :

Le directeur de l'établissement et/ou son représentant

- Les membres suppléants peuvent assister aux réunions mais n'ont pas de voix délibérative.

Le président et son suppléant :

Dès sa première réunion, le Conseil de la vie sociale élit son président et procède également à la désignation d'un président suppléant.

Le président du CVS est élu à la majorité des votants par et parmi les membres représentant les personnes accueillies ou en cas d'impossibilité ou d'empêchement, par et parmi les familles.

En cas de partage des voix, le plus âgé est déclaré élu.

Le président suppléant est élu selon les mêmes modalités au sein des collèges des personnes accueillies, soit des familles.

En cas d'indisponibilité pour siéger à une réunion le président et le président adjoint pourront désigner une personne pour les remplacer.

Le secrétaire et son suppléant :

Dès sa première réunion, le Conseil de la vie sociale élit son secrétaire et son secrétaire suppléant. Il est élu à la majorité des votants parmi les familles. En cas de partage des voix, le plus âgé est déclaré élu.

Article 4 : Fonctionnement du Conseil :

✚ Périodicité :

Le CVS se réunit **au moins 3 fois par an sur convocation du président** (ou de son représentant). En outre, le conseil est réuni de plein droit à la demande, soit des 2/3 de ses membres titulaires, soit de la personne publique gestionnaire.

Le CVS peut appeler toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour.

Convocation et ordre du jour :

Légalement, la convocation doit être adressée **au moins 8 jours avant la tenue du conseil**, avec, le cas échéant, toutes les informations nécessaires à sa compréhension.

Dans la mesure du possible, au sein de l'établissement, la convocation sera adressée **15 jours avant la date de réunion prévue**.

L'ordre du jour est fixé librement par le président et communiqué avec la convocation.

Relevé des conclusions :

Les débats font l'objet d'un relevé de conclusions comportant les avis et propositions. Il est établi par le secrétaire ou son suppléant élu.

Le compte-rendu est signé par le président et validé par les membres du Conseil de la vie sociale dans les quinze jours suivant la tenue du Conseil afin qu'il soit transmis dans de brefs délais aux usagers.

Lors de la rédaction du relevé de conclusions, il convient de veiller à garder une confidentialité totale par rapport à l'évocation de questions touchant directement les personnes.

Assistance par une tierce personne :

Les représentants des personnes accueillies peuvent, autant que de besoin, se faire assister d'une tierce personne afin de permettre la compréhension de leurs interventions.

La tierce personne doit respecter les règles de confidentialité.

Principe démocratique et validation des délibérations :

Le CVS est une instance collégiale et doit fonctionner démocratiquement. Les avis ou proposition qu'il pourrait adopter doivent être votés à la majorité relative des membres à voix délibératives.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante et en son absence celle du Président suppléant.

Confidentialité des débats :

Les informations échangées lors des débats qui sont relatives aux personnes doivent rester confidentielles.

Les débats doivent se dérouler librement, et en aucun cas, il ne doit être fait état, après la réunion, des propos tenus lors des réunions, ni de mentionner les noms des intervenants, afin de respecter la libre parole de tous qu'il s'agisse de personnes dépendantes ou non.

Diffusion des informations :

Dès son adoption, le compte-rendu est publié et adressé à l'ensemble des usagers de la structure ainsi qu'à l'ensemble des membres titulaires et suppléants du Conseil de la vie sociale, par tout moyen (*affichage, internet,...*).

En tout état de cause, aucune information à caractère confidentiel ne pourra être divulguée.

Le président veille à ce que la diffusion soit bien effectuée. Le compte-rendu peut être consulté par les usagers, les familles ou les représentants légaux, qui ne sont pas membres du Conseil de la vie sociale. Pour ce faire, un exemplaire est consigné au bureau de l'accueil et un affichage central est mis en œuvre.

Suivi des avis :

Les instances de participation sont tenues informées lors des séances ou enquêtes ultérieures des suites réservées aux avis et propositions qu'elles ont émises.

Durée du mandat et remplacement des titulaires :

La durée du mandat des membres du CVS est fixée à trois ans.

La qualité de membre du CVS se perd par démission ou sortie définitive de l'Etablissement.

En cas de fin de mandat avant le terme d'un membre titulaire, il est automatiquement remplacé par son suppléant.

Lorsqu'un représentant suppléant se substitue au membre titulaire jusqu'à la fin de son mandat, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre suppléant pour la durée restante du mandat. L'accord des personnes désignées est requis. Il peut être s'il l'accepte le suivant sur la liste des élections précédentes.

Réunion de travail pour préparer les réunions du CVS :

Le CVS peut organiser, dans l'intervalle des séances plénières, autant de réunion de travail que nécessaire.

Ces réunions ne nécessitent ni la présence du représentant de l'organisme gestionnaire, ni celle du directeur.

Elles ne sont conditionnées par aucune règle de quorum et de vote. Leurs conclusions prendront la forme de recommandations qui seront présentées au CVS en réunion plénière.

Afin de faciliter le recueil d'information auprès de l'ensemble des résidents et famille des « boîte à idées » seront mises en place à chaque étage. Les clés de ces boîtes seront laissées au Président du CVS.

Logistique :

Afin de faciliter le fonctionnement du Conseil de la vie sociale, le directeur met à disposition les moyens nécessaires sur le plan matériel et technique pour faciliter la mission du Président et du Secrétaire (envoi postaux, affichage, impression des comptes rendus, diffusion par mail...).

Dans ce cadre, l'établissement met à disposition des membres du CVS, une salle afin qu'ils puissent préparer la prochaine séance.



EHPAD

Les Signolles



EHPAD

Eugène Romaine



EHPAD

Les Quatre Cadrans